

<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation
		<input type="checkbox"/>	MCEX

CIRCULAIRE
Le 20 septembre 2010

**APPLICATION DE L'ARTICLE 14205 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL
INC. CONCERNANT LES MARGES SUR INSTRUMENTS DÉRIVÉS NÉGOCIÉS
DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS DE SPÉCULATION SUR SÉANCE**

Le but de la présente circulaire est de clarifier comment Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) considère que l'article 14205 de ses Règles (Marges sur la spéculation sur séance) devrait être interprété et appliqué.

L'article 14205 des Règles se lit comme suit :

14205 Les marges sur la spéculation sur séance
(10.03.81, 24.04.84, 13.09.05, 04.03.08)

Un participant agréé peut, à sa discrétion, permettre à un client ayant un compte bien établi de faire des opérations aller-retour sur des instruments dérivés à l'intérieur d'une même journée, sans fournir de marge sur chacune de ces opérations, pourvu que les opérations qui ne sont pas liquidées le même jour soient soumises au plein montant de la marge exigible.

Premièrement, il importe de mentionner que la juridiction réglementaire de la Bourse se limite aux instruments dérivés qui sont inscrits et négociés sur son marché. On doit donc garder à l'esprit, lors de la lecture, de l'interprétation et de l'application des Règles, Politiques et Procédures de la Bourse, que les dispositions réglementaires qu'on y retrouve sont applicables uniquement aux instruments dérivés inscrits et négociés à la Bourse et à aucun autre instrument dérivé qui est, soit négocié sur une autre bourse ou sur le marché hors-bourse. Dans les cas des instruments dérivés qui sont inscrits et négociés sur une autre bourse, les dispositions réglementaires qui s'appliquent sont celles de cette autre bourse ou, le cas échéant, de l'organisme d'autoréglementation ayant juridiction sur une firme en ce qui a trait à l'application de telles règles. Dans le cas d'instruments hors-bourse, les dispositions réglementaires applicables seront celles du régulateur concerné ou, le cas échéant, de l'organisme d'autoréglementation responsable de la réglementation et/ou de la surveillance de ces instruments.

Circulaire no : 119-2010

Par conséquent, l'article 14205 des Règles de la Bourse doit être interprété comme ne s'appliquant qu'aux instruments dérivés qui sont inscrits et négociés sur la Bourse. Cette interprétation est supportée par les définitions des expressions « marge » et « produit inscrit » que l'on retrouve à l'article 1102 des Règles de la Bourse (Définitions). L'expression « marge », pour les fins des Règles de la Bourse, est définie comme étant la marge qui est exigée sur des produits inscrits et l'expression « produit inscrit » est définie comme étant tout instrument dérivé inscrit sur la Bourse pour négociation.

L'article 14205 a été mis en vigueur à l'origine à l'intention des négociateurs de parquet professionnels. Lorsque la Bourse est devenue un marché électronique, elle a créé un programme de rabais pour les fournisseurs de liquidité auquel les anciens négociateurs de parquet de même que d'autres professionnels, tels que les firmes de négociation pour compte propre, pouvaient adhérer et l'article 14205 a été maintenu afin que les participants à ce programme puissent bénéficier d'une réduction des exigences de marge leur donnant ainsi un certain incitatif à fournir de façon active de la liquidité au marché de la Bourse. L'article 14205 était donc d'abord et avant tout destiné à cette catégorie de participants au marché.

En conclusion, l'application de la réduction de marge permise par l'article 14205 doit se limiter aux professionnels et firmes (lesquels sont considérés comme étant des clients de participants agréés) qui ont non seulement un compte bien établi mais qui sont également inscrits au programme de rabais pour les fournisseurs de liquidité de la Bourse et la réduction de marge permise ne doit être appliquée qu'aux instruments dérivés qui sont inscrits et négociés sur la Bourse.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Jacques Tanguay, vice président, Division de la réglementation, au 514 871-3518, ou à l'adresse courriel jtanguay@m-x.ca.

Jacques Tanguay,
Vice-président, Division de la réglementation